

## **IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

### Un enjeu national, régional et local

Le développement des ENR répond à des enjeux nationaux : de maîtrise des coûts de l'énergie, de recherche de l'indépendance énergétique, de décarbonation de notre énergie, et de sécurisation de l'approvisionnement énergétique.

Cet enjeu se traduit en objectifs dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) au niveau national, puis au niveau régional dans le SRADDET.

La région PACA, présente un retard important dans l'atteinte des objectifs du SRADDET.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la charge des communes. Ces dernières sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installées.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

La définition des zones d'accélération est l'opportunité de construire une stratégie énergétique territoriale.

Les zones d'accélération n'ont pas d'impact réglementaire direct. Elles s'inscrivent dans une démarche de prospective et de concertation locale.

Au niveau de l'urbanisme, elles n'engendrent pas d'obligation.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit respecter les dispositions réglementaires applicables.

Les zones identifiées ne sont pas exclusives. Des projets peuvent se réaliser en dehors des zones d'accélération, mais ne bénéficient pas des mêmes avantages.

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations de productions d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, et de dispositifs financiers incitatifs. Elles proposent des outils de facilitation pour inciter les porteurs de projets à les investir : concertation préalable, bonus sur les appels d'offre, modulation tarifaire plus faible.

Pour rappel, les zones d'accélération ne peuvent pas cibler l'agrivoltaïsme.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ses projets.

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle d'énergie (PPE).

Les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et la sécurisation de l'approvisionnement énergétique

Ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les risques qui résulteraient de l'implantation non maîtrisée d'installations de production d'énergies renouvelables et de tendre vers une gestion sécurisée et durable de la ressource en eau ainsi qu'au respect du voisinage, de la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature ,l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers , l'utilisation rationnelles de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelables en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

A l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiés sur la base d'éléments de connaissance territorialisés.

Ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

Les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme.

#### Concertation :

La loi ne cadre pas les modalités de concertation.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables précise dans son article 15 créant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables que :

« 2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération (.....) et les transmettent (...) au référent préfectoral ( .....), à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement et , le cas échéant , à l'établissement public (porteur de SCOT ).

#### **Type d'énergie renouvelable indiqué pour chaque zone identifiée sur Cavaillon**

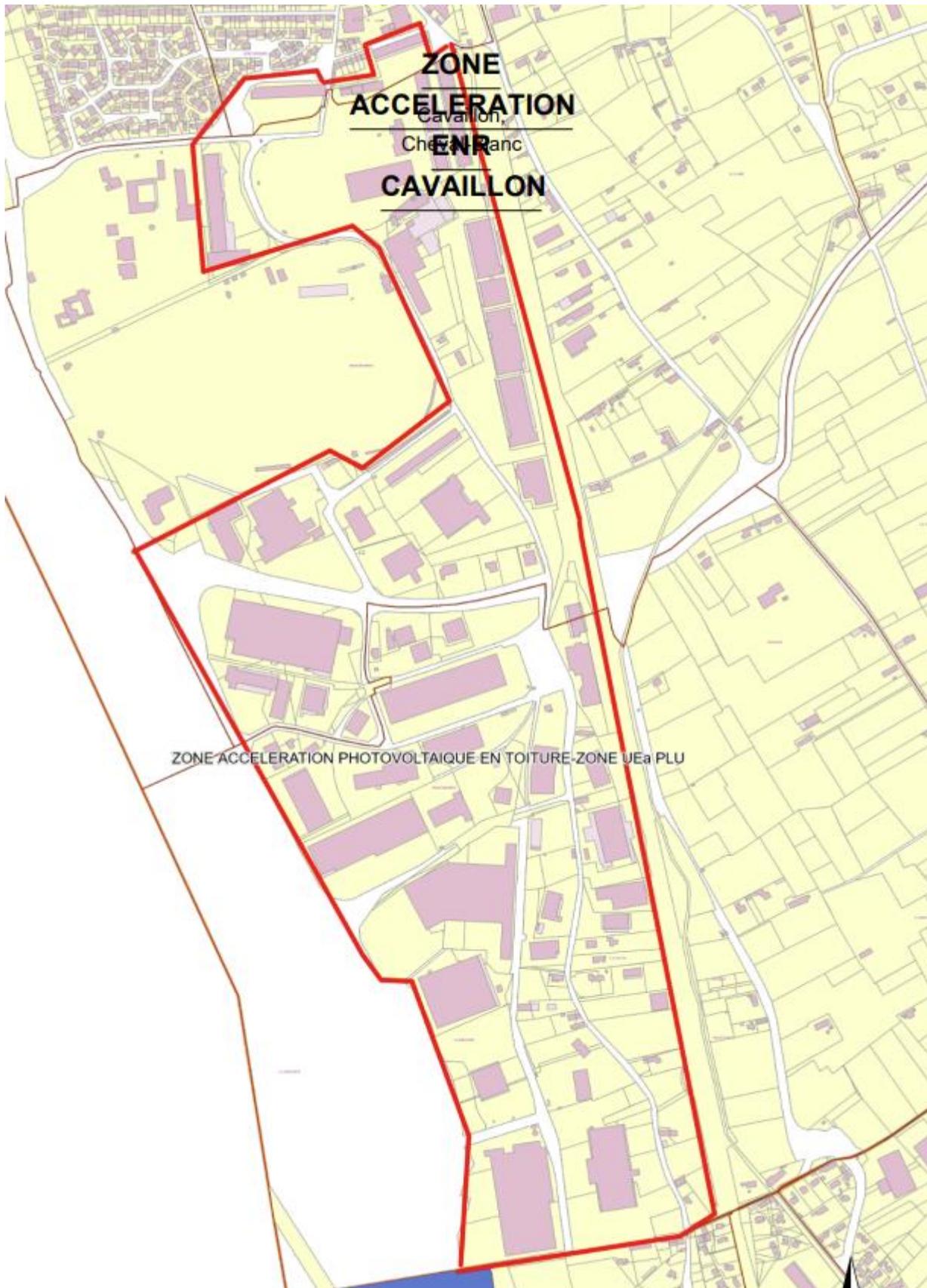
<b>LOCALISATION</b>	<b>FILIERE</b>	<b>SOUS-FILIERE</b>
Parking Saint-Gobain	Photovoltaïque	ombrières sur parking
Parking du Grenouillet	Photovoltaïque	ombrières sur parking
Zone UEa - Le Min	Photovoltaïque	Photovoltaïque en toiture
ZAC des Hauts Banquets	Photovoltaïque	Photovoltaïque en toiture
Super U	Photovoltaïque	ombrières sur parking
LIDL	Photovoltaïque	ombrières sur parking
Intermarché	Photovoltaïque	ombrières sur parking



ZAC des Hauts Banquets : photovoltaïque en toiture



Zone UEa – Le MIN – Photovoltaïque en toiture



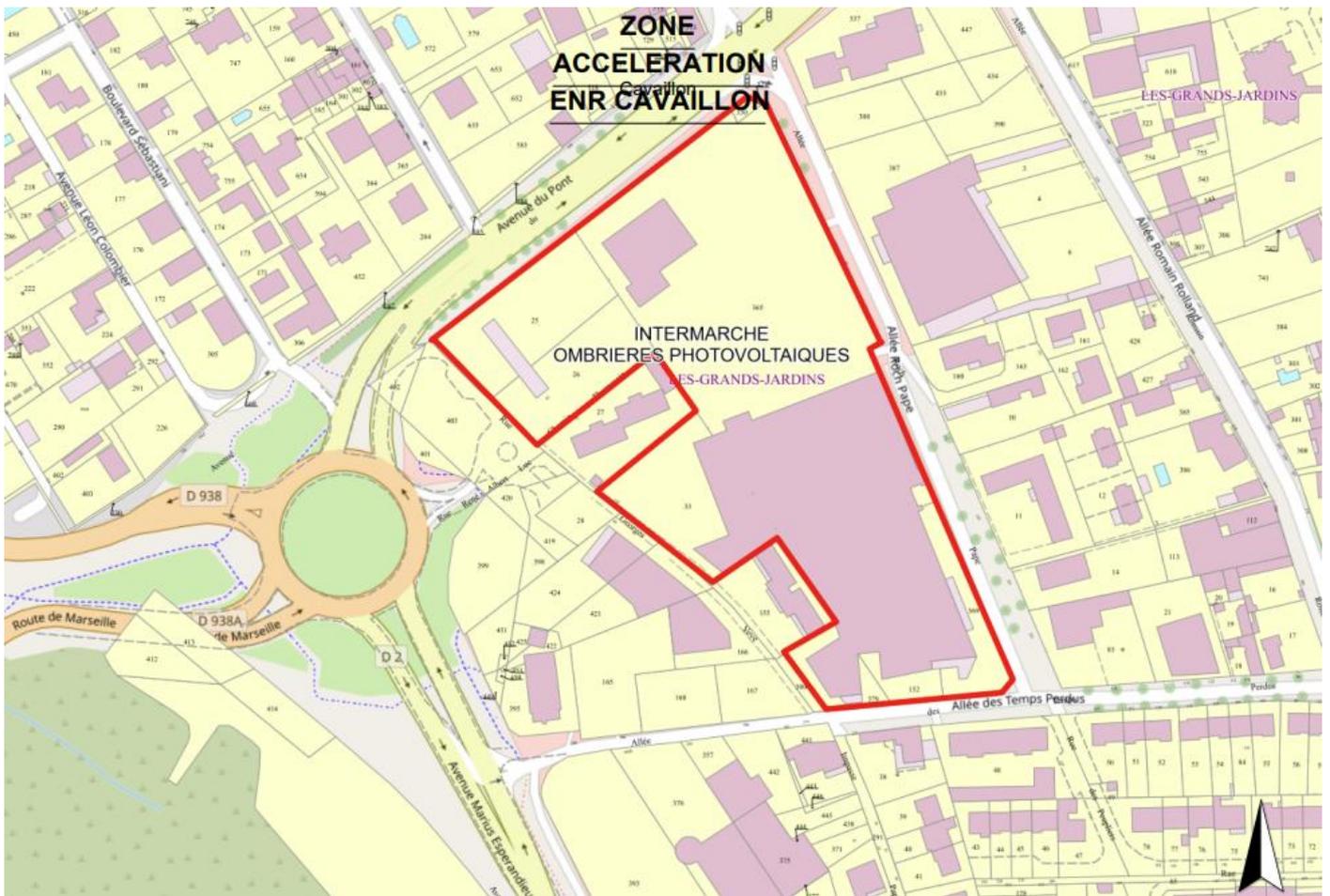
# Super U – Ombrières photovoltaïques



LIDL – ombrières photovoltaïques



Intermarché – ombrières photovoltaïques



## **Explication de la concertation menée par la collectivité**

Le Parc Naturel Régional du Luberon sera consulté, ainsi que le SCOT et LMV.

Le dossier sera mis à la disposition du public dans le cadre de la concertation, sur le site internet de la ville, du 18 octobre 2024 au 30 octobre 2024 : <http://www.cavaillon.fr>

Un dossier papier et un registre de concertation seront mis à la disposition du public, à l'accueil de la mairie, place Joseph Guis, 84300 Cavaillon, durant ladite période, aux horaires habituels d'ouverture au public.

Le bilan de cette concertation sera repris dans la délibération relative à l'identification des zones d'accélération des ENR qui sera prise en conseil municipal.